

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 291

présenté par  
M. Guillaume-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

« Le dernier alinéa du 6 de l'article 200 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« et que les options ont été consenties à une majorité des membres du personnel de la société concernée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à imposer au taux le plus favorable les seuls plans d'option largement diffusés au sein du personnel des entreprises.